

E 2904

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juin 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 247 final

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union Européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition vise à utiliser le fonds de solidarité de l'union européenne pour accorder une aide à la Slovaquie, victime d'une tempête. Elle entraîne la modification de lignes budgétaires au sein du budget de la Communauté européenne. En droit interne, un tel acte exigerait -au moins à titre de régularisation - une disposition de la loi de finances.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
09/06/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
13/06/2005		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 6.6.2005
COM(2005) 247 final

2005/0109 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union Européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002¹ permet la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence du plafond annuel d'un milliard d'euros, au-dessus des rubriques concernées des perspectives financières. Les conditions d'éligibilité à ce Fonds sont exposées en détail dans le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil².

Sur la base de demande à bénéficier d'une aide du Fonds introduite par la Slovaquie qui a été touché d'une tempête, les estimations des dommages s'élèvent au total à:

	Préjudice direct
La Slovaquie	<i>EUR 5 667 578</i>
Total	<i>EUR 5 667 578</i>

Eu égard à l'examen de ce demande³ et compte tenu du montant maximal envisageable pour le soutien du Fonds ainsi que de la marge existant pour la réaffectation de crédits sous la rubrique concernée par les dépenses supplémentaires, la Commission propose de mobiliser le Fonds de solidarité à hauteur de *EUR 5 667 578*, à affecter sous la rubrique 3 des perspectives financières.

La Commission présentera un budget rectificatif (BR), afin d'inscrire dans le budget 2005 les crédits d'engagement spécifiques comme l'impose le point 4 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002.

¹ JO C 283 du 20.11.2002, p. 1.

² JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

³ Communication à la Commission concernant une demande de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne introduite par la Slovaquie, exposant l'analyse des demandes par la Commission.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union Européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁴, et notamment son point 3,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne⁵,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen de solidarité (le «Fonds») a été créé par la Communauté pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes.
- (2) La Slovaquie a soumis le 24 janvier 2005 une demande pour mobiliser le Fond, relative à une catastrophe résultant d'une tempête.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal d'un milliard d'euros.
- (4) Le cas de la tempête en la Slovaquie de novembre 2004 remplit les critères pour mobiliser le Fonds de solidarité de l'UE;

⁴ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁵ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2005, une somme de 5 667 578 d'euros en crédits d'engagement est mobilisée au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président